

Unies et d'autres organisations internationales et organisations intergouvernementales intéressées sur les relations existant sur leurs activités et le droit au développement;

- ♦ présenter à la Commission pour examen un rapport de session sur ses délibérations.

L'expert indépendant a été chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement.



DISPARITIONS

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43)

Le Groupe de travail (GT) sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé par la Commission à sa session de 1980. Le mandat du GT était alors de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés afin de faire en sorte que les cas suffisamment circonstanciés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues. Outre ce mandat, qui est toujours en vigueur, le GT s'est vu confier la tâche de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1992. La Déclaration impose aux États l'obligation d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et mettre fin à des actes conduisant à des disparitions forcées en faisant de ces derniers une infraction pénale continue et en établissant la responsabilité civile correspondante.

Le rapport présenté à la Commission en 1998 fait notamment référence à ce qui suit : les réunions et missions du GT, les communications, les méthodes de travail, le projet de convention internationale relative aux disparitions, l'indemnisation, la présomption de décès et l'exhumation, et la mise en application de la Déclaration. Il renferme également de brèves descriptions de cas de disparition relatifs à divers pays et à l'Autorité palestinienne.

Le nombre total de cas que le GT a portés à l'attention de gouvernements depuis sa création est de 47 758. Le nombre total des cas maintenus à l'étude parce que non encore élucidés s'élève à 44 940. Le nombre de pays comptant des cas présumés de disparition encore en suspens était de 63 en 1997. Au cours de la période considérée, soit du début de janvier au 21 novembre 1997, le GT a été saisi de quelque 1 111 nouveaux cas de disparition concernant 26 pays, dont 180 se seraient produits en 1997.

En ce qui a trait au projet de convention internationale relative à la prévention et la répression des actes

conduisant à des disparitions forcées, le rapport souligne qu'un organe de contrôle serait essentiel pour assurer la surveillance du respect des dispositions de la convention par les États parties. Le GT réitère qu'afin d'éviter une nouvelle prolifération des organes créés en vertu d'instruments internationaux, cette tâche devrait être confiée à l'un des organes de surveillance existants – par exemple, en adoptant un nouveau protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques – ou au Groupe de travail lui-même. Dans ce dernier cas, le GT pourrait, par analogie avec le double rôle joué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, envisager la possibilité de continuer de fonctionner comme un organe thématique de la Commission des droits de l'homme de l'ONU chargé de considérer tous les pays du monde où des cas de disparitions sont signalés, et d'assumer par ailleurs, à l'égard des États parties à la future convention relative aux disparitions, le rôle d'organe de surveillance créé en vertu d'un instrument international.

Le résumé traitant de l'indemnisation, de la présomption de décès et de l'exhumation indique que ces dernières années, plusieurs pays ont commencé à verser des réparations financières aux victimes de disparitions forcées et à leur famille. Il mentionne également que les aspects juridiques et financiers et les procédures varient considérablement d'un pays à l'autre. Vu qu'il accorde la plus haute importance à cette question, le GT a écrit aux pays comptant plus de 20 cas présumés de disparition non réglés, pour s'informer de la pratique de chacun d'eux en la matière. Il leur a posé les questions suivantes :

1. Quels sont les fondements juridiques de l'indemnisation dans votre pays ?
2. Quelles prescriptions et procédures juridiques faut-il observer pour la déclaration judiciaire de décès? Qui entame une telle procédure ? Une personne peut-elle être considérée comme décédée malgré les objections de la famille ?
3. L'indemnisation est-elle subordonnée à la déclaration judiciaire de décès ?
4. Votre gouvernement a-t-il eu recours à l'exhumation pour déterminer l'identité d'une personne présumée disparue ?
5. Votre gouvernement a-t-il indemnisé les victimes de disparitions ou leurs familles ?

Au moment de la préparation du rapport, 12 pays avaient apporté des réponses à ces questions, indiquant notamment ce qui suit :

- ♦ les fondements juridiques de l'indemnisation comprenaient : l'indemnisation des personnes victimes de disparition forcée ou qui ont trouvé la mort du fait d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie; le paiement d'indemnités en cas de décès survenu à la suite de violations des droits de l'homme, de disparitions ou d'exécution en détention